



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**Règlement de visite  
du musée départemental des arts  
asiatiques à Nice**



Vu le code Général des Collectivités Territoriales, du Patrimoine, de la Santé Publique, de procédure pénale, des relations entre publics et administration, le code Civil et le code Pénal ;

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant toute tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public, la loi n° 2004-801 du 06 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi n° 2002-5 du 04 janvier 2002 relative aux Musées de France ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de visite du musée départemental des arts asiatiques à Nice afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des visiteurs et la conservation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 novembre 2022.

## **PRÉAMBULE**

### **CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

#### **Personnes concernées**

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées, notamment des mesures plus strictes pouvant être prises par l'État en matière de fréquentation des établissements recevant du public :

1. aux visiteurs du musée départemental des arts asiatiques à Nice et aux usagers de son parvis ;
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles et animations diverses ;
3. à toute personne étrangère aux services, présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

À tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée, ainsi qu'à celles des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes lorsqu'ils sont présents.

#### **Espaces concernés**

Le présent règlement s'applique dans l'ensemble des espaces du musée ouverts au public : parvis, espace d'accueil, salles des collections permanentes et d'expositions temporaires, espace de médiation, pavillon du thé, cafétéria, boutique, sanitaires, terrasse.

Le présent règlement s'applique également aux espaces du musée réservés au personnel pour les sociétés et partenaires extérieurs.

## **TITRE I : ACCES AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC**

### **ARTICLE 1 – Jours et heures d'ouverture**

Sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent règlement, le musée est ouvert au public tous les jours sauf le mardi et les jours fériés des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre, selon les horaires suivants :

- de 10h à 17h du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin ;
- de 10h à 18h du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Des ouvertures nocturnes peuvent être occasionnellement organisées.

La direction du musée peut prendre toute mesure d'évacuation imposée par les circonstances.

### **ARTICLE 2 – Conditions d'accès au musée**

Le billet d'entrée donne accès à tous les espaces publics de l'établissement sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Dès son arrivée, le public peut être soumis à tout contrôle exigé par la législation en vigueur. En cas de détection d'un objet prohibé, comme désigné dans l'article 3, l'accès au musée est interdit.

Outre le respect des consignes relevant de la protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments prévues au Titre VI du présent règlement, le public doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service public. Une attitude correcte est exigée tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers.

Les personnes extérieures intervenant au musée (fournisseurs et prestataires, agents du Département), dans les espaces de visite ou dans les espaces techniques et administratifs non ouverts au public, doivent renseigner leur identité ainsi que leur horaire de passage sur le registre mis à disposition à l'accueil du musée.

En fonction de la capacité d'accueil fixée par la Commission communale de Sécurité de la Ville de Nice, des files d'attente peuvent être organisées par les agents d'accueil du musée.

### **ARTICLE 3 – Objets non autorisés**

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit aux visiteurs d'introduire :

- des armes et des munitions de toutes catégories, y compris des armes électriques de neutralisation des personnes ou des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant. À l'espace d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- tout objet contondant ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;

- des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des quantités de boisson ou de nourriture excessives, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée à l'espace d'accueil ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental.

Les bagages sont interdits dans les espaces d'accueil et de visite. Les parapluies sont à déposer à l'extérieur du musée, sans que la responsabilité de l'établissement puisse être engagée en cas de vol.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué à l'accueil ou pendant la visite des lieux, autorise les agents d'accueil et de surveillance et l'administration du musée à refuser l'accès au musée et /ou à alerter les forces de l'ordre.

## **TITRE II : ACCES AUX COLLECTIONS PERMANENTES ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES**

### **ARTICLE 4 – Tarification**

Le montant des droits d'entrée, des prestations, des mises à disposition de salles, le prix de vente des articles proposés à la boutique du musée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs bénéficient d'une réduction de tarif sont fixés par arrêté départemental.

### **ARTICLE 5 – Conditions d'accès aux espaces d'exposition**

Les collections permanentes et expositions temporaires sont ouvertes aux horaires définis à l'article 1.

L'accès du musée est interdit aux enfants de moins de quatorze ans non accompagnés. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des dispositions énoncées à l'article 19 du présent règlement.

L'entrée et la circulation dans les collections du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un billet de droit d'entrée (incluant les droits de prestations s'il y a lieu). Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance du musée.

L'accès au musée est déconseillé 15 minutes avant la fermeture effective du musée et de l'espace des expositions temporaires, soit à 16h45 du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin et 17h45 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août. L'évacuation des salles fait l'objet d'une annonce sonore 5 minutes avant la fermeture du musée.

À titre exceptionnel, le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et les événements pour décider de modifier ces horaires.

## **ARTICLE 6 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont observées dans les espaces d'exposition du musée. Ces prescriptions spécifiques s'ajoutent aux prescriptions générales contenues à l'article 3.

Il est notamment interdit :

- de toucher les œuvres ;
- de franchir ou de s'asseoir sur les dispositifs de mise à distance ;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- de s'asseoir au sol, sauf à y être invité par un agent du musée dans le cadre d'une visite ou d'une activité, ou de s'allonger ;
- de stationner durablement devant les accès ;
- d'examiner les œuvres à la loupe. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la direction du musée en faveur des personnes mal voyantes ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager (par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture, cannes) ;
- de boire et de manger dans les espaces où sont présentées des œuvres ;
- de cracher au sol, sur les murs ou sur les œuvres ;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable ;
- d'utiliser les prises électriques situées dans les espaces du musée.

De surcroît, il est strictement interdit d'introduire au sein des espaces d'exposition :

- sacs, serviettes, dossiers, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 50 x 25 x 40 cm ;
- porte-bébés dorsaux ainsi que landaus ;
- moyens de déplacement et de transport équipés de roues, électriques ou non ;
- cannes et bâtons de marche, sauf s'ils sont utilisés par des personnes à mobilité réduite ;
- œuvres d'art, objets d'antiquité, reproductions d'œuvres d'art, moulages ;
- instruments de musique, sauf autorisation délivrée au préalable par la direction du musée dans le cadre d'une prestation musicale programmée ;
- jouets et matériel de jeux ;
- casques de protection ;
- pieds et supports d'appareils de prise de vue (trépieds, perche à selfie), ainsi que dispositifs d'éclairage et supports, sous réserve des dispositions du Titre VII ;
- matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles gouache), soumis à l'autorisation de la direction.

Sont autorisés :

- les poussettes ;
- les fauteuils roulants pour les personnes à mobilité réduite ;
- les béquilles et les cannes munies d'un embout, pour les personnes à mobilité réduite ;
- le matériel destiné à l'exécution de croquis (crayon de bois, carnets à dessin de format maximal A4), à la prise de notes (crayon de bois, carnet ou cahier de format maximal A4).

Les visiteurs doivent, lors de l'accès au musée, ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée. Les bouteilles d'eau sont tolérées dans les salles du musée, sous réserve qu'elles soient tenues rangées dans les sacs.

### **TITRE III : CONSIGNES**

#### **ARTICLE 7 – Consignes**

Des consignes sont mises gratuitement à la disposition des visiteurs (casiers à clés contre consigne de 2 € rendue à l'ouverture du casier) pour y déposer leurs effets personnels.

La perte de la clé nécessitera l'intervention d'un technicien pour forcer la serrure puis la remplacer.

Ces frais incomberont au visiteur l'ayant perdue.

#### **ARTICLE 8 – Objets non autorisés**

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou paquet dans les consignes peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. Les agents d'accueil et de surveillance peuvent refuser les objets dont la nature ne leur paraît pas compatible avec l'hygiène, la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement. Les dépôts sont reçus dans la limite de capacité des consignes.

Ne doivent pas être déposés dans les consignes :

- les titres, les papiers d'identité, les moyens de paiement (espèces, chèquiers, cartes de crédit) ;
- les sacs à main et pochettes assimilées ;
- les objets fragiles et/ou de valeur, notamment les bijoux, les appareils de prise de vue, les ordinateurs et téléphones portables.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

#### **ARTICLE 9 – Retrait des objets**

Tout dépôt dans les consignes doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

#### **ARTICLE 10 – Perte ou vol**

Le musée décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol pour tout objet laissé dans les consignes et plus généralement dans l'enceinte du musée.

#### **ARTICLE 11 – Objets trouvés**

Les objets trouvés dans le musée y sont conservés, puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au Service des objets trouvés de la Ville de Nice, sis au 42 rue Dabray – 06 000 NICE. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**

### **ARTICLE 12 – Visites de groupe**

Les groupes peuvent accéder au musée en visite libre ou en visite guidée menée par un médiateur du musée ou un intervenant extérieur. Seules les visites guidées sont payantes.

Ces visites guidées doivent impérativement faire l'objet d'une réservation par le biais du formulaire disponible sur le site internet du musée (<https://maa.departement06.fr>), au moins quinze jours à l'avance. Le responsable du groupe doit se présenter à l'accueil du musée le jour de la visite afin de retirer les billets d'entrée.

### **ARTICLE 13 - Conduite du groupe**

Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe et à rester à proximité de celui-ci. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Les groupes scolaires doivent être accompagnés par un enseignant. Il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 élèves (pour les classes de la maternelle à la 3<sup>ème</sup>) et un pour 15 élèves (au-delà de la 3<sup>ème</sup>).

Les groupes ne doivent pas stationner devant les escaliers ni bloquer les accès.

À titre exceptionnel, et en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents d'accueil et de surveillance peuvent limiter ou interdire la prise de parole des conférenciers extérieurs.

### **ARTICLE 14 – Droit de parole**

Seules les personnes extérieures suivantes ont le droit de prendre la parole dans le musée :

- les conférenciers ou guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par les articles R.221-1 et suivants du Code du tourisme ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les conférenciers du Centre des Monuments nationaux ;
- les conférenciers de l'École du Louvre et les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- les conférenciers invités à intervenir à l'initiative du musée.

Les personnes bénéficiant de ce droit de parole doivent arborer leur carte ou leur badge professionnel de manière visible, ou être en mesure de présenter leur qualité aux agents d'accueil et de surveillance sur demande.

### **ARTICLE 15 – Non-respect du règlement**

Le non-respect des articles précédents expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite de groupe.



### **ARTICLE 16 – Consignes**

Les groupes scolaires, centres de loisirs, colonies de vacances déposent leurs effets dans les consignes, en en utilisant plusieurs si nécessaire, et en entreposant plusieurs sacs ou cartables par consigne. Les pique-niques collectifs, les matériels de jeu et autres équipements collectifs de ces groupes doivent être confiés à l'accueil le temps de la visite, où ils seront entreposés dans la limite des capacités de stockage. Les agents d'accueil sont en droit de refuser le dépôt de ces équipements collectifs s'ils relèvent, en tout ou partie, des objets prohibés cités à l'article 3.

## **TITRE V : PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP**

### **ARTICLE 17 – Accès au musée et aux espaces d'exposition**

Les visiteurs en situation de handicap, titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, bénéficient :

- de l'accessibilité au musée et à ses services grâce à des aménagements spécifiques (ascenseur entre les trois niveaux, toilettes adaptées) ;
- de l'accès prioritaire et sans attente ;
- de la priorité d'accès à l'ascenseur ;
- du prêt d'un fauteuil roulant ;
- de la priorité d'utilisation des chaises et fauteuils disposés dans les espaces.

Sont autorisés :

- les chiens-guides accompagnant les personnes aveugles ou mal-voyantes ;
- les équipements spécifiques suivants : cannes avec ou sans embout, trépieds, fauteuils roulants, aides optiques (dont les loupes), aides auditives.

Il reste interdit de toucher les œuvres en l'absence de dispositif de médiation tactile spécifiquement signalé comme tels.

### **ARTICLE 18 – Visites dédiées**

Des visites en groupe peuvent être organisées pour le public en situation de handicap, selon les modalités fixées au Titre IV. Des visites guidées spécifiques menées par des médiateurs du musée peuvent être organisées à la demande dans les conditions tarifaires établies par arrêté départemental.

## **TITRE VI : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS.**

### **ARTICLE 19 – Comportement à adopter**

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer les personnes et les biens. Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers.

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- de marcher pieds-nus ;
- de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- de s'allonger sur les banquettes ou au sol ;

- de porter un enfant sur les épaules ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'utiliser de manière abusive l'ascenseur ;
- de se livrer à des activités bruyantes ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs de moins de 14 ans ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- de fumer ou de vapoter ;
- de manger ou de boire dans les espaces où sont présentées les œuvres, sauf dérogation expresse accordée par la direction du musée ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- d'utiliser des sièges pliants et cannes-sièges sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de faire usage de supports d'appareils de prise de vue ainsi que de dispositifs d'éclairage ou de leurs supports sous réserve des dispositions du Titre VII ;
- de manipuler sans motif les boîtiers d'alarme-incendie ou les moyens de secours (extincteur, trappe d'évacuation de fumée, commandes du S.S.I, défibrillateur semi-automatique) ;
- de manipuler les systèmes d'alarme contre le vol ;
- de procéder à des quêtes ou à des pétitions ;
- d'apposer ou de distribuer des affiches ou des tracts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du musée ;
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit ;
- d'apposer toute salissure en tout endroit du musée ;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande, racolage, rassemblements ou manifestations.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par des poussettes ou des fauteuils roulants ou causés par leurs occupants.

#### **ARTICLE 20 – Accident**

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance ou à tout autre agent du musée.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit être dûment formé à le faire et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux.

Un défibrillateur est mis à disposition à l'accueil du musée.

#### **ARTICLE 21 – Prise en charge**

Toute demande de prise en charge ou de dédommagements à la suite d'un accident dont l'origine pourrait être imputée au musée doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil

départemental des Alpes-Maritimes – Direction des affaires juridiques – Service juridique et du contentieux – Section des assurances – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

#### **ARTICLE 22 – Incendie**

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être immédiatement signalé :

- verbalement à un agent d'accueil et de surveillance ou à tout autre agent du musée ;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et déclenchant l'alarme ;
- par l'utilisation des téléphones intérieurs disposés dans les salles d'exposition et espace d'accueil du musée, en composant le numéro affiché (56 55 20).

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire et/ou à l'audition de l'alarme d'évacuation, il y est procédé dans l'ordre, le calme et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance ainsi que, le cas échéant, des autres employés, notamment dans les espaces de service, conformément aux consignes reçues.

#### **ARTICLE 23 – Personne égarée**

Toute personne égarée est confiée à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit à l'accueil et une annonce au microphone est faite.

#### **ARTICLE 24 – Objets abandonnés**

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police nationale.

#### **ARTICLE 25 – Vol**

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages par les agents d'accueil et de surveillance ou une fouille à corps par un officier de police judiciaire.

#### **ARTICLE 26 – Assistance aux agents**

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

#### **ARTICLE 27 – Fermeture exceptionnelle**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, l'arrêt partiel de la vente de billets et la fermeture totale ou partielle du musée peuvent se produire à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut prendre toute mesure imposée par les circonstances. En particulier, les mesures de sécurité sont modulées en fonction du niveau national d'application du plan Vigipirate.

#### **ARTICLE 28 – Contrôle des sacs**

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

#### **ARTICLE 29 – Vidéosurveillance**

Le musée départemental des arts asiatiques à Nice est placé sous vidéosurveillance en application de la loi n° 95-73 du 21/01/95 et du décret n° 96-926 du 17/10/96.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser au Conseil départemental des Alpes-Maritimes – Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine – Service de la Sécurité, de la Sûreté et de la Prévention – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

### **TITRE VII : PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUÊTES**

#### **ARTICLE 30 – Photographie et prise de vue en amateur**

Les visiteurs qui souhaitent photographier ou filmer des œuvres en amateurs avec leur matériel personnel sont autorisés à le faire, sous réserve que ne soient utilisés ni flash, ni projecteur, ni pied, et en veillant à ne pas gêner la visite des autres visiteurs.

Dans le cadre de certaines expositions, les prêteurs peuvent explicitement demander l'interdiction de prises de vue photographiques ou filmiques de leurs œuvres. Cette interdiction est alors clairement mentionnée dans les salles d'exposition. Les visiteurs sont tenus de s'y conformer.

#### **ARTICLE 31 – Photographie et prise de vue par des professionnels**

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Les demandes doivent être adressées préalablement à la Direction de la Communication et de l'événementiel – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

#### **ARTICLE 32 – Respect de la vie privée**

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite l'accord des intéressés conformément au Code Civil, Livre I<sup>er</sup>, Titre I<sup>er</sup>, Article 9, relatif au respect de la vie privée. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

#### **ARTICLE 33 – Copies d'œuvres**

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Toute demande d'autorisation doit être préalablement adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes – Direction de la Culture – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximales de 50 x 40 cm au crayon à mine sont autorisés dans les collections permanentes comme les expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs.

#### **ARTICLE 34 – Enquête et sondage**

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

### **TITRE VIII : UTILISATION DU RÉSEAU WIFI PUBLIC ET D'INTERNET**

#### **ARTICLE 35 – Conditions d'accès au wifi**

Un réseau wifi public est disponible dans les espaces du musée (« CD06-Visiteurs »). L'utilisation de ce service est gratuite et subordonnée à l'enregistrement de l'identité, de l'adresse de messagerie et du numéro de téléphone de l'utilisateur, et à l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation de ce service.

#### **ARTICLE 36 – Consultation des sites**

Sont interdits la consultation de sites à caractère pornographique, faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et/ou de pratiques illégales. Est interdite une utilisation d'internet en infraction avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle (téléchargement illégal : musique, films...).

### **TITRE IX : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 37 – Sanctions**

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel du musée.

Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

#### **ARTICLE 38 – Application du règlement**

Le personnel du musée, et tout particulièrement les agents d'accueil et de surveillance, est chargé de faire appliquer le présent règlement.

#### **ARTICLE 39 – Menace et injure**

Toute menace, injure ou diffamation proférée à l'encontre du personnel du musée dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

La menace sur la personne constitue un délit passible des peines prévues aux articles 222-17, 222-18, 222-18-2, 222-18-3, R 623-1 du Code pénal.

Les injures publiques ou privées, y compris celles qui sont diffusées sur les réseaux sociaux, ainsi que la diffamation constituent un délit passible des peines prévues aux articles R. 621-1, R. 621-2, R. 624-1, R. 624-2, R. 625-8 et R. 625-8-1 du Code pénal.

**ARTICLE 40 – Atteinte au bâtiment et aux œuvres**

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des œuvres d'art constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

**TITRE X – DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 41 – Cahier d'observations**

Un cahier d'observations et de suggestions est mis à la disposition des visiteurs à l'accueil du musée afin qu'ils puissent exprimer librement leurs commentaires et avis.

**ARTICLE 42 – Consultation du règlement sur internet**

Le présent règlement est porté à la connaissance du public à l'accueil du musée et peut être consulté sur le site du musée : <http://www.arts-asiatiques.com>

**ARTICLE 43 – Application du présent règlement**

La direction du musée départemental des arts asiatiques à Nice est responsable de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur à compter de sa signature.

Nice, le... **27 AVR. 2023** .....

Le Président du Département des Alpes-Maritimes



Charles Ange GINESY